

## Projets de règlements

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Médecins

#### — Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre au technologiste médical l'exercice d'activités médicales en anatomopathologie et au technologiste titulaire d'un certificat en macroscopie, l'exercice d'activités en macroscopie.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h et a. 94.1)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être :

1<sup>o</sup> par un technologiste médical et d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2<sup>o</sup> par certaines personnes à l'emploi d'Héma-Québec.

#### SECTION I PRÉLÈVEMENTS À DES FINS D'AUTOPSIE, DE GREFFE OU DE RECHERCHE

**2.** Le technologiste médical peut, à des fins d'autopsie, procéder à l'ouverture d'un corps, y introduire un instrument et en retirer des organes.

**3.** Le technologiste médical peut, à des fins de greffe de tissus oculaires ou dans le cadre de travaux de recherche, retirer des globes oculaires sur une personne décédée.

L'activité professionnelle visée au premier alinéa s'exerce sous la responsabilité d'un directeur médical et conformément à la norme « CAN/CSA-Z900.2.4, Tissus oculaires destinés à la transplantation ».

**4.** Le technologiste médical peut, à des fins de greffe de tissus ou dans le cadre de travaux de recherche, prélever des tissus sur une personne décédée.

L'activité professionnelle visée au premier alinéa s'exerce sous la responsabilité d'un directeur médical et conformément à la norme « CAN/CSA-Z900.2.2, Tissus destinés à la transplantation ».

**5.** La personne qui, le 26 novembre 2009, exerçait les activités professionnelles visées aux articles 2, 3 ou 4 dans un centre mentionné à l'article 1, peut continuer à les exercer.

**6.** Un employé d'Héma-Québec, titulaire d'une attestation de formation délivrée par un formateur certifié par Héma-Québec, peut effectuer les activités professionnelles visées aux articles 3 et 4.

## SECTION II ACTIVITÉS EN ANATOMOPATHOLOGIE

**7.** Le technologiste médical peut, à des fins d'examen anatomopathologique :

1° procéder à la description des pièces biopsiques ne nécessitant pas d'orientation topographique particulière;

2° procéder à la description du matériel prélevé lors d'un curetage;

3° procéder à la description et à l'échantillonnage de pièces anatomiques lorsque l'examen histologique n'est pas obligatoire ou qu'elles ne nécessitent pas d'orientation topographique particulière;

4° procéder à la congélation d'un spécimen entier en vue d'un examen extemporané, à la suite d'une ordonnance individuelle d'un pathologiste.

## SECTION III ACTIVITÉS EN MACROSCOPIE

**8.** Le technologiste médical titulaire d'un certificat en macroscopie délivré par l'Université de Montréal peut :

1° procéder, à des fins d'examen anatomopathologique, à la description, à la dissection et à l'échantillonnage des pièces anatomiques;

2° procéder, à des fins d'examen anatomopathologique et dans le contexte de la télépathologie, à la description, à la dissection et à l'échantillonnage des spécimens en vue d'un examen extemporané, selon l'ordonnance individuelle du pathologiste;

3° procéder, à des fins d'autopsie, à la dissection, la description et l'échantillonnage des organes.

**9.** Le technologiste médical qui, le (*date entrée en vigueur du règlement*), exerçait les activités visées à l'article 8 doit, pour poursuivre l'exercice de ces activités, accomplir avant le (*délaï de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement*), dans un milieu de stage d'un programme d'études en pathologie, un stage supervisé de 140 heures dont la réussite est attestée par un pathologiste.

**10.** La personne qui, le (*date entrée en vigueur du règlement*), exerçait les activités professionnelles visées à l'article 8 dans un centre mentionné à l'article 1, peut continuer à les exercer.

## SECTION IV PERSONNES INSCRITES À UN PROGRAMME D'ÉTUDES OU DE FORMATION EN VUE D'OBTENIR UN PERMIS DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC

**11.** L'étudiant inscrit à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec peut exercer les activités visées aux articles 2, 3, 4 ou 7 en présence d'un technologiste médical ou d'un pathologiste et dans la mesure où elles sont requises aux fins de réussir ce programme d'études.

**12.** L'étudiant inscrit à un programme d'études visant l'obtention du certificat mentionné à l'article 8 peut exercer les activités visées à cet article en présence d'un pathologiste ou d'un technologiste médical titulaire d'un certificat en macroscopie et dans la mesure où elles sont requises aux fins de réussir ce programme d'études.

**13.** La personne qui, en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 250), doit suivre un programme d'études ou, le cas échéant, un complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation, peut exercer les activités visées aux articles 2, 3, 4, 7 et 8 en présence, selon le cas, d'un technologiste médical ou d'un pathologiste dans la mesure où elles sont requises aux fins de réussir le programme d'études, le complément de formation, les stages ou les examens qui lui permettraient de bénéficier d'une équivalence de la formation.

**14.** La personne qui doit réussir une formation complémentaire en application de l'article 9 peut exercer les activités visées à l'article 8 en présence d'un pathologiste dans la mesure où elles sont requises aux fins de réussir le complément de formation.

**15.** Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical (chapitre M-9, r. 10).

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59662